

Conformément à la loi du 4 Mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, à la loi du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé, au décret du 4 juillet 2016 relatif au dossier médical partagé (DMP), à la loi Informatique et libertés de 1978 (modifiée en 2004), puis modifiée par la loi du 7 octobre 2016, l'ensemble des informations de santé relatives au patient, à l'occasion de son séjour, ou de sa consultation, est rassemblé dans un dossier médical (dossier patient) individuel qui est conservé dans l'établissement.

Sauf opposition justifiée du patient, ces informations médicales sont partagées entre les équipes de soins pour assurer une prise en charge optimale du patient (dossier médical partagé) et font l'objet d'un enregistrement informatique.

### La demande d'accès aux éléments du dossier médical peut être formulée par :

- Le patient lui-même
- Le(s) titulaire(s) de l'autorité parentale (pour les mineurs)
- Le tuteur (pour les majeurs sous tutelle)

En cas de décès du patient, et sauf volonté contraire exprimée par le patient avant son décès, la demande d'accès aux éléments du dossier médical du patient décédé, peut être formulée par :

- Ses ayants droit (les héritiers)
- Son ou sa concubine(e)
- Son ou sa partenaire lié(e) par un pacte civil de solidarité (PACS)

**En cas de décès du patient** : la demande doit impérativement être motivée, circonstanciée et s'inscrire dans l'un des trois cadres légaux suivants (défendre la mémoire du défunt, faire valoir ses droits, connaître les causes du décès).

Le patient, le ou les titulaires de l'autorité parentale, le tuteur ; l'ayant droit, le concubin ou le pacsé du patient décédé peuvent désigner, par écrit, un **mandataire** (médecin ou autre personne) qui sera ainsi autorisé à obtenir les pièces médicales du patient.

L'accès aux éléments du dossier médical du patient peut avoir lieu dans le cadre de deux procédures :

1. **L'accès direct** : consultation gratuite sur place ou remise de copies (facturation au-delà de 20 photocopies)
2. **L'accès indirect** (par le biais du mandataire dûment désigné par le patient lui-même, par le ou les titulaires de l'autorité parentale ; par le tuteur, l'ayant droit, le concubin ou le partenaire lié par PACS, du patient décédé).

Le dossier médical pourra vous être adressé directement ou adressé au mandataire que vous aurez désigné.

**TOUTE DEMANDE** doit être adressée **PAR ECRIT** à la Direction « Droit des Patients » - Centre Hospitalier de Bastia BP 680 20604 BASTIA CEDEX - Tél : 04 95 59 18 70 (**accueil du public : uniquement le matin : 9 H -12 H**) ou **VIA INTERNET** : [www.ch-bastia.fr](http://www.ch-bastia.fr) et comporter les renseignements suivants :

- Identité du patient (nom, prénom, date de naissance)
- Qualité et coordonnées du demandeur (adresse, adresse mail, N° de téléphone)
- Coordonnées du médecin ou de la personne dûment désignée en qualité de mandataire
- Nature précise de la demande : intégralité, pièces essentielles ou pièces particulières du dossier (à préciser)
- Date(s) précise(s) d'hospitalisation
- Unité(s) de soin(s) concernée(s)
- Modalités souhaitées de communication : consultation gratuite sur place, transmission par voie postale, retrait sur place.
- Motifs de la demande (uniquement en cas de décès du patient).

**Un formulaire type de demande de dossier médical peut être retiré au bureau « Droit des Patients », ou au secrétariat médical de l'unité de soins concernée. Une demande en ligne peut être faite sur le site de l'établissement : [www.ch-bastia.fr](http://www.ch-bastia.fr)**

**La demande doit être accompagnée OBLIGATOIREMENT D'UNE PHOTOCOPIE RECTO-VERSO D'UNE PIECE D'IDENTITE** (carte d'identité ou passeport) **et des PIECES SUIVANTES** selon les cas :

- Si le demandeur est le **patient** : photocopie recto-verso d'une pièce d'identité
- Si le demandeur est le **titulaire de l'autorité parentale** (pour les patients mineurs) : photocopie de l'intégralité du livret de famille.
- Si le demandeur est le **tuteur** (pour les patients majeurs sous tutelle) : photocopie du jugement de mise sous tutelle
- **En cas de décès du patient** : photocopie du certificat de décès, du justificatif attestant de la qualité d'ayant droit (copie du livret de famille, acte de notoriété, certificat d'hérédité) ; copie de l'attestation de vie commune ; copie du PACS).

La communication des informations médicales **est gratuite** en cas d'une première demande à partir d'une deuxième demande elle devient payante.